Formation présentée aux directions et directions adjointes: Les droits de la personne et le devoir d'accommodement

Le 20 avril 2022

R. Paul Marshall
pmarshall@ehlaw.ca

Sophie Gagnier
sgagnier@ehlaw.ca

Patrick Twagirayezu
ptwagirayezu@ehlaw.ca

© Emond Harnden s.r.l.,2022

Emond Harnden est un cabinet d'avocats expert en droit du travail et de l'emploi qui représente exclusivement les intérêts des employeurs, dans les deux langues officielles.

Fondé et durablement implanté à Ottawa depuis plus de 30 ans, notre cabinet s'est considérablement développé et représente aujourd'hui les employeurs dans toutes les provinces et tous les territoires du pays.

Le contenu de cette présentation est uniquement à but informatif et ne constitue pas, ni ne vise à constituer un quelconque avis juridique ou un conseil d'ordre professionnel engageant notre cabinet.

Objectifs de la séance

- Saisir les notions clés relatives à l'obligation d'accommodement
- Acquérir une démarche applicable à l'analyse de toute demande d'accommodent
- Identifier des exemples de situations concrètes où l'obligation d'accommodement s'applique

Aperçu de la séance

- Les obligations législatives en matière des droits de la personne
- La discrimination
- Le devoir d'accommodement
- Cas spécifiques
- Rapport « Parents of Black Children »

Les obligations législatives en matière des droits de la personne

Lois et politiques régissant le système d'éducation de l'Ontario

- *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)
- *Code des droits de la personne* de l'Ontario (« *Code* »)
- Loi sur l'éducation et ses règlements
- Notes Politique/Programmes (« NPP »)
- Politiques et directives administratives ou lignes de conduite des conseils scolaires

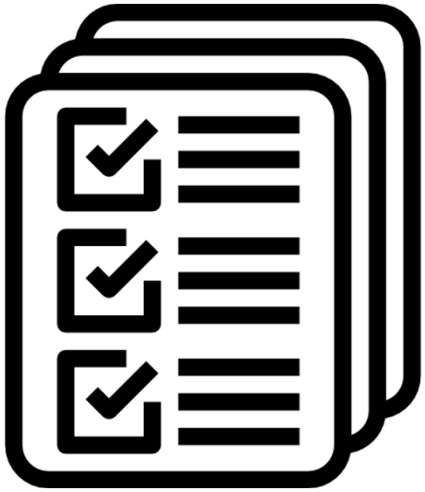

Loi sur l'éducation

- La *Loi sur l'éducation* définit les pouvoirs et responsabilités du ministre de l'Éducation, des conseils scolaires, des agents de supervision, des directions d'école et des enseignants

- Les règlements complémentent la *Loi sur l'éducation* et fournissent des détails supplémentaires sur certains sujets spécifiques

- Les conseils scolaires développent des politiques

- Le ministère de l'Éducation publie des NPP qui établissent des lignes directrices pour les conseils scolaires et détaillent les procédures et pratiques à appliquer

Loi sur l'éducation (suite)

- La stratégie de l'Ontario pour l'équité et l'éducation inclusive (« EEI ») a été développée en 2009 pour promouvoir les droits de la personne tels qu'ils sont définis dans le *Code* et la *Charte*

- L'objectif de l'EEI est de comprendre, d'identifier, d'examiner et d'éliminer les préjugés, les obstacles et les dynamiques de pouvoir qui restreignent l'apprentissage et l'épanouissement des élèves

- Depuis l'annonce de la stratégie provinciale pour l'EEI et en raison de la NPP 119, tous les conseils scolaires devaient élaborer et mettre en œuvre une politique d'équité et d'éducation inclusive.

Code des droits de la personne

- Le *Code* interdit les actions qui constituent de la discrimination contre certaines personnes en fonction d'une caractéristique protégée dans un domaine social protégé

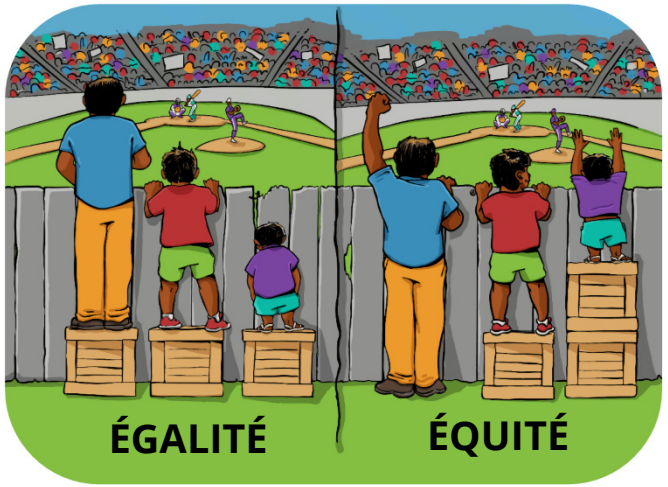

Caractéristiques protégées

Handicap	Race	Ascendance	Lieu d'origine
Couleur	Origine ethnique	Citoyenneté	Sexe
Croyance (religion)	Orientation sexuelle	L'identité sexuelle	Expression de l'identité sexuelle
Âge	Existence d'un casier judiciaire *(en matière d'emploi uniquement)*	L'état matrimonial	L'état familial

Caractéristiques protégées (suite)

- Le **handicap** fait référence à une grande variété d'états de santé, qui sont réels ou présumés (p. ex., dépendance à l'alcool ou aux drogues)

- L'**état familial** fait référence au fait de se trouver dans une relation parent-enfant qui n'est pas forcément fondée sur des liens biologiques, mais plutôt sur les soins et la responsabilité

- La **croyance** est définie comme étant un système reconnu et une confession de foi, comprenant à la fois des convictions et des observances. La croyance ne comprend pas les convictions profanes, morales ou éthiques, ni les convictions politiques

- La **race** n'est pas définie par le *Code*. Toutefois les notions de race sont principalement basées sur des processus sociaux qui cherchent à établir des différences entre les groupes, avec le résultat d'en marginaliser certains par rapport à la société

Domaines sociaux protégés

- Les conseils scolaires ont des obligations statutaires à double perspective

- À titre d'employeur : le *Code* s'applique à toutes les modalités et conditions d'emploi, du processus d'embauche au licenciement, en passant par la formation, le rendement, l'examen du rendement et le maintien en poste

- À titre de fournisseurs de services : l'éducation est un « service » en vertu du *Code*

Moore c. Colombie-Britannique (Éducation), 2012 CSC 61

- Décision fondamentale en droit de l'éducation
- Confirme que l'éducation est un service
  - « *Pour moi, la réponse à la question susmentionnée est que le « service » en cause est l'éducation en général. Considérer que le service pertinent s'entend uniquement de l'« éducation spécialisée » aurait pour effet de décharger la province et le district de leur obligation de veiller à ce qu'aucun élève ne soit privé des avantages du système d'éducation en raison de ses difficultés* » (para 29)
- Confirme l'obligation des conseils scolaires d'offrir un accès concret à l'éducation
- Rejette la comparaison des besoins d'un élève ayant des besoins spéciaux avec les besoins d'un autre élève à besoins afin de déterminer le droit à un accès concret à une éducation
  - « *Si Jeffrey est comparé uniquement à d'autres élèves ayant des besoins spéciaux, il n'est pas possible d'examiner dans son ensemble la question de savoir s'il a profité de l'accès véritable à l'éducation auquel ont droit tous les élèves de la Colombie-Britannique* » (para 31)

Acteurs principaux

Code des droits de la personne

Interdit la discrimination

Commission ontarienne des droits de la personne

Faire progresser et promouvoir le respect des droits de la personne par l'entremise de politiques

Tribunal des droits de la personne

Traite des allégations de discrimination

Commission ontarienne des droits de la personne

- La Commission ontarienne des droits de la personne (« Commission ») ne joue pas le rôle de décideur, mais plutôt de porte-parole ou de défense des droits prévus par le *Code*

- La Commission a pour fonction de promouvoir et de faire progresser le respect des droits de la personne en Ontario, de protéger ces droits en Ontario et de protéger l'intérêt public en identifiant les pratiques discriminatoires et d'en promouvoir l'élimination

- Par exemple, la Commission :
  - élabore et met en œuvre des programmes d'information et d'éducation pour le public
  - émet des recommandations visant à prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires
  - élabore des politiques visant à fournir des directives quant à l'application des dispositions du *Code* (p. ex., politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés)

Tribunal des droits de la personne

- Le Tribunal des droits de la personne (« Tribunal ») est l'institution auprès duquel les personnes qui allèguent avoir fait l'objet de discrimination peuvent déposer une requête

- Le Tribunal fait plus ou moins office de cour

- Les membres du Tribunal tentent toujours de résoudre la situation au moyen de la médiation, mais peuvent aussi convoquer des audiences

La discrimination

La discrimination

- Le *Code* ne définit pas ce qui est entendu par le terme « discrimination »

- La discrimination englobe les éléments suivants :
  - de ne pas juger une personne sur ses mérites et ses capacités
  - de plutôt appliquer des stéréotypes, des préjugés et des idées préconçues
  - d'avoir pour effet d'exclure une personne, de lui refuser certains avantages ou de lui imposer certaines exigences

Différentes formes de discrimination

- La discrimination peut prendre différentes formes
- Elle peut parfois être directe et intentionnelle
- Elle peut également être indirecte et non intentionnelle

Test juridique

- Le fardeau de la preuve repose sur le requérant qui allègue avoir été victime de discrimination de démonter :
  - Possède une caractéristique protégée par le *Code* contre la discrimination
  - Subi un effet préjudiciable ou un traitement différentiel dans un domaine social auquel s'applique le *Code*
  - La caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable ou du traitement différentiel

Test juridique (suite)

- Si le requérant rencontre son fardeau de la preuve, le fardeau de la preuve est renversé et retombe au conseil scolaire

- Le conseil scolaire doit démontrer :
  - qu'il n'y a pas de discrimination ; ou
  - que l'accommodement cause un préjudice injustifié (contrainte excessive)

- Exemple: Une personne s'identifie comme étant membre d'un groupe racialisé. Elle applique pour un poste au sein du conseil scolaire. Elle ne l'obtient pas. Elle allègue qu'elle a été victime de discrimination. Cette personne devra démontrer que la raison pour laquelle elle n'a pas obtenu le poste est en raison de sa race. En d'autres mots, que sa race a été un facteur dans la décision de ne pas l'embaucher. Sa race ne doit pas forcément être le seul facteur ou même un facteur important de la décision sur l'embauche pour que le conseil scolaire soit en violation du *Code.* La seule question c'est si sa race a joué un rôle dans la décision

- Si elle arrive à prouver sa cause, le conseil scolaire devra argumenter que la raison pour laquelle elle n'a pas obtenu le poste était en raison de ses qualifications et ses résultats d'entrevue

Test juridique (suite)

- Dans le cas d'une allégation de discrimination indirecte, le conseil scolaire devra démontrer que la norme, l'exigence, la règle ou le critère :
  - a été adopté dans un but ou un objectif rationnellement lié aux fonctions exercées
  - a été adopté de bonne foi, avec la conviction qu'il est nécessaire pour la réalisation de ce but ou de cet objectif
  - est raisonnablement nécessaire à la réalisation de son but ou de son objectif

Le devoir d’accommodement

En quoi consiste l’obligation d’accommoder ?

- Éliminer l’effet discriminatoire de normes
- Permettre un accès concret à l’éducation
- Permettre à une personne ayant des besoins d’être productive et de contribuer à la communauté scolaire
- Déterminer si des ajustements ou des modifications peuvent être mis en œuvre
- L’obligation d’accommodement repose sur trois principes :

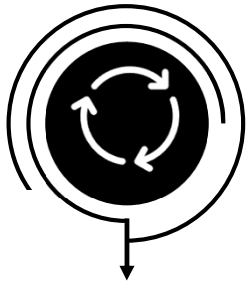

Respect de la dignité

Individualité

L’intégration et la pleine participation

En quoi consiste l'obligation d'accommoder ? (suite)

- L'accommodement consiste à adapter les politiques, les règles, les exigences afin de veiller à ce que les personnes ayant des besoins fondés sur l'une des caractéristiques protégées prévus par le *Code* bénéficient des mêmes possibilités et avantages, mais aussi du même accès que les autres

- L'accommodement ne signifie pas un abaissement des normes relatives aux qualités essentielles exigées, c'est-à-dire des compétences et des qualités qu'une personne doit posséder notamment pour exercer un emploi particulier ou pour obtenir un diplôme d'études secondaires

Composantes procédurales et substantives

DEUX COMPOSANTES

PROCÉDURALE
Le conseil scolaire s'informe des besoins d'accommodement et explore les options possibles

SUBSTANTIVE
Mise en application de la mesure d'accommodement

L'évaluation du seuil du préjudice injustifié est effectuée eu égard au coût, aux sources extérieures de financement et aux exigences en matière de santé et sécurité

Préjudice injustifié

- Coûts
  - La norme des coûts constitue un critère élevé. Il ne suffit pas d'affirmer qu'un certain accommodement occasionnera des coûts élevés
- Sources extérieures de financement
  - Les conseils scolaires ont l'obligation de prendre en considération toute source de financement extérieure pouvant les aider à fournir une mesure d'accommodement
- Exigences de santé et de sécurité
  - Le *Code* reconnaît l'importance de trouver le juste milieu entre le droit de vivre à l'abri de la discrimination et les considérations de santé et de sécurité

Préjudice injustifié (suite)

- Aucun autre facteur ne peut être pris en considération (p.ex., inconvénients professionnels)
- La démonstration du préjudice injustifié doit être fondée sur des preuves objectives, réelles, directes
- Un certain degré de préjudice est acceptable
- La mesure d'accommodement doit être raisonnable dans les circonstances
- La mesure d'accommodement choisie par le conseil scolaire ne sera pas nécessairement celle qui est préférée

Devoirs de la personne demandant une mesure d'accommodement

- Informer le besoin d'accommodement requis et visé par le *Code*
- Fournir l'information appropriée sur les besoins
- Collaborer au processus d'accommodement au meilleur de ses capacités

***YB c. Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario*, 2017 HRTO 492**

- Les parents et les tuteurs légaux ne sont pas exemptés de leurs responsabilités à l'égard du processus d'accommodement lorsqu'ils agissent au nom de leur enfant
- Les parents et les tuteurs légaux ont un rôle à jouer dans le processus d'accommodement

Devoirs du conseil scolaire

- Offrir un accès concret à l'éducation
- Accepter la demande d'accommodement de bonne foi
- Demander des renseignements concernant les besoins d'accommodement
- Enquêter sur les besoins
- Agir promptement une fois les besoins connus
- Garder tout renseignement confidentiel
- Prendre activement part à la recherche de solutions
- Prendre en charge le coût des mesures d'accommodement

Cas spécifiques

L’éducation de l’enfance en difficulté

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

[traduction] « L'objectif de l'éducation de l'enfance en difficulté est de trouver l'accommodement approprié pour les élèves souffrant d'un handicap »

- *Campbell c. Toronto District School Board*, 2008 HRTO 62

- L'éducation est un service en vertu du *Code*
- L'élève (ou ses parents/tuteurs) ont une obligation de prouver le handicap et un traitement différentiel
- Le Conseil a une obligation de donner suite aux demandes d'accommodement individuelles et de déterminer la mesure d'accommodement la plus appropriée
- Possibilité de ne pas accommoder la personne si le Conseil peut démontrer un préjudice injustifié

Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant, [1997] 1 RCS 241

Fait :

- L'élève est atteinte de paralysie cérébrale
- Elle a été identifiée comme une «élève en difficulté» par un Comité d'identification, de placement et de révision («CIPR»)
- Elle a été intégrée en classe ordinaire avec un aide-enseignant à temps plein
- Après trois ans, le personnel de l'école a conclu que ce placement n'était pas dans son intérêt et qu'en fait il pourrait même lui causer un préjudice
- Le CIPR a reconsidéré sa décision et a décidé que l'élève devait être placée dans une classe pour élèves en difficulté
- Ses parents ont interjeté appel de cette décision auprès d'une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui a confirmé la décision du CIPR à l'unanimité

Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant, [1997] 1 RCS 241 (suite)

Décision :

➢La Cour suprême

77. Pour cette raison, l'instance décisionnelle doit en outre s'assurer que sa décision au sujet de l'arrangement approprié dans le cas d'un enfant en difficulté soit prise dans une optique subjective et orientée vers l'enfant, qui tente de rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant par opposition à celui des adultes qui l'entourent. […]

EP c. Ottawa Catholic School Board, 2011 HRTO 657

Faits :

- La mère de l'élève a déposé une requête au Tribunal au motif que le conseil scolaire n'avait pas accommodé EP en 4e et 5e année.

- En particulier elle exigeait les accommodements suivants:
  - un plus faible coefficient élèves-enseignant dans la classe
  - un aide-enseignant ou un éducateur
  - évaluer fréquemment l'élève
  - un enseignant titulaire qualifié en enfance en difficulté
  - un programme adéquat pour élèves doués en salle de classe

EP c. Ottawa Catholic School Board, 2011 HRTO 657 (suite)

Décision :

- La preuve démontrait que le conseil scolaire a pris des mesures pour évaluer les besoins de l'élève et préparer des accommodements appropriés; cela respectait la norme procédurale de l'obligation d'accommodement
- De même, le PEI prévoyant les divers accommodements a généralement été mis en œuvre, ce qui satisfaisait l'obligation substantielle du conseil scolaire d'accommoder les besoins particuliers de l'élève
- Le fait que les accommodements ne correspondaient pas à ceux que la mère préférait n'était pas pertinent

RB c. Keewatin-Patricia District School Board, 2013 HRTO 1436

Faits :

- RB a un diagnostic de déficience intellectuelle moyenne nécessitant beaucoup d'aide d'apprentissage dans la salle de classe
- Il avait un aide-enseignant à temps plein
- En raison de coupure budgétaire, l'école réduit la disponibilité des aides-enseignant(e)s
- Mère de RB n'est pas satisfaite
- Mauvaise relation entre l'administration de l'école et la mère
- Exclusion scolaire (art. 265(1)m)) de RB en raison d'un comportement inapproprié
- Interdiction d'accéder les lieux scolaires et imposition d'un protocole de communication entre la mère et l'administration de l'école

RB c. Keewatin-Patricia District School Board, 2013 HRTO 1436 (suite)

Décision :

- Ordonnance intérimaire du Tribunal :
  - RB réintégré à l'école avec un plan de réintégration

- Décision sur le fond :
  - Dommages-intérêts de 35 000 $ pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi
  - Interdiction d'entrer à l'école et interdiction de communiquer ont été radiées
  - En cas de difficulté de communication entre les parties, le conseil scolaire est tenu de faire appel aux services d'un tiers facilitateur ou médiateur et d'en défrayer les coûts afin d'établir de bons rapports entre la mère, l'école et son personnel

CIPR et PEI

- La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... »
- Le Règlement 181/98 - *Identification et placement des élèves en difficulté* exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision (« CIPR »)

CIPR et PEI (suite)

- L'énoncé de décision du CIPR prévoit, entre autres, les recommandations du CIPR concernant l'identification de l'élève en tant qu'élève en difficulté et le placement dans une classe pour l'enfance en difficulté (le cas échéant)
- Le Règlement 306 : *Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté* définit l'obligation qu'ont les conseils scolaires de maintenir un plan pour la prestation de programmes et de services pour l'enfance en difficulté
- Le Règlement 298 : *Fonctionnement des écoles – dispositions générales* contient des dispositions touchant les enseignantes et enseignants à l'enfance en difficulté, la réduction de la durée du jour de classe pour certains élèves en difficulté et l'effectif des classes distinctes pour l'enfance en difficulté
- Le Plan d'enseignement individualisé (« PEI ») énumère, entre autres, les accommodements requis par l'élève

NPP 81

- Les ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et communautaires se partagent la responsabilité de la prestation des services auxiliaires de santé. Ils leur appartiennent d'offrir des services conjointement et directement au niveau local

Modèle de prestation des services auxiliaires de santé dans les écoles				
Service auxiliaire	Administré par	Fourni par	Formation et orientation	Consultation
Injection de médicament	Élève, sur autorisation	Élève	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Parents, sur autorisation	Parents	Médecin traitant	Conseil de santé local
	Professionnel de la santé	Ministère de la Santé	Ministère de la Santé	Conseil scolaire

Guide Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12e année

- Il vise à aider les conseils scolaires et les écoles à assurer la prestation efficace de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers

- Il renforce et clarifie la législation, les règlements et les politiques provinciales se rapportant à l'éducation de l'enfance en difficulté

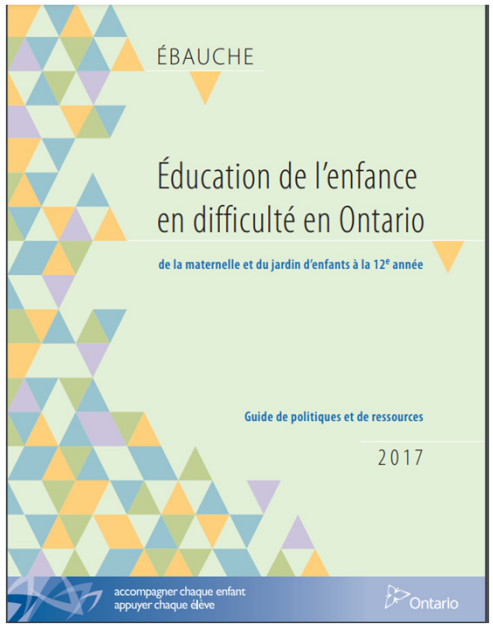

Meilleures pratiques

- Se familiariser avec:
  - Le Règlement 181/98: Identification et placement des élèves en difficulté
  - Le Règlement 306: Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté
  - La NPP 81
  - Le guide Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12e année (2017)
- Comprendre le plan d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil scolaire (programmes et services)

DB c Toronto District School Board, 2021 HRTO 991

- DB est un garçon diagnostiqué d'un trouble du spectre de l'autisme modéré à sévère. Il est non verbal
- DB fréquentait le Shining Through Centre qui offrait de la thérapie d'analyse comportementale appliquée
- Le gouvernement de l'Ontario éventuellement apporté des changements au Programme ontarien des services en matière d'autisme qui finançait la thérapie d'analyse comportementale appliquée de DB
- Ses parents ont décidé d'explorer les options éducatives qui lui étaient offertes à l'école publique locale
- Ils cherchaient à inscrire DB à l'école et que de la thérapie d'analyse comportementale appliquée soit dispensé par ses thérapeutes du Shining Through Centre en salle de classe

DB c Toronto District School Board, 2021 HRTO 991 (suite)

- Le Tribunal a conclu que le conseil scolaire a manqué à son obligation d'accommodement

- Le Tribunal a rejeté la demande des parents pour que DB soit appuyé par des thérapeutes du Shining Through Centre en salle de classe afin de lui fournir de la thérapie d'analyse comportement appliqué

- Toutefois, le conseil scolaire a quand même manqué à son obligation d'assurer la sécurité de l'élève et de répondre à ses besoins en matière d'enseignement

- Le Tribunal a également conclu que, bien que les parents n'aient pas le droit de s'attendre à un accommodement parfait, ils ont le droit d'être pleinement informés des options disponibles et de participer à une discussion sur la sécurité de leur enfant à l'école, ce qui n'avait pas été fait

Les grandes lignes

- Il n'appartient pas au Tribunal de superviser la mise en œuvre de la *Loi sur l'éducation*
- Il ne revient pas au Tribunal de déterminer si un conseil scolaire respecte strictement les procédures de constitution d'un CIPR ou de préparation d'un PEI
- Si des mesures sont prises pour évaluer les besoins de l'élève, la composante procédurale de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée
- Si les accommodements recommandés par le CIPR ou dans le PEI sont mis en œuvre lorsque possible, la composante substantive de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée

Les animaux d’assistance

Animaux d’assistance

- Chien guide : offre une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l’orientation et de la mobilité

- Chien d’assistance : utilisé par une personne pour des raisons liées à son handicap

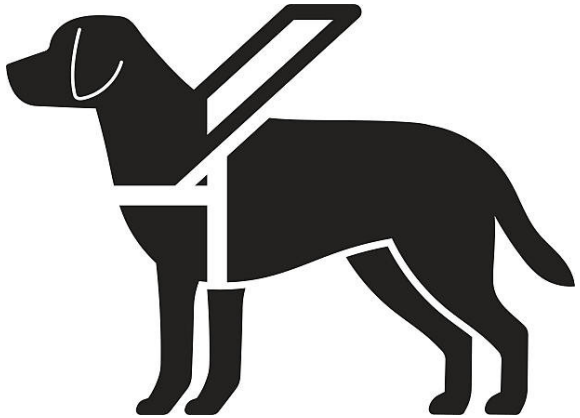

NPP 163 : *Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance*

- Les conseils scolaires devaient élaborer, mettre en œuvre et maintenir une politique sur l'utilisation d'animaux d'assistance
- La politique doit permettre aux personnes d'être accompagnées d'un animal d'assistance à l'école, lorsqu'il s'agit d'une mesure d'accommodement appropriée qui répond à ses besoins
- Aucun droit découlant du *Code* n'est absolu
- Une demande d'accommodement n'a pas préséance sur une autre
- Les droits d'une personne peuvent être restreints dans certaines situations

JF c. Waterloo Catholic District School Board, 2017 HRTO 1121

Faits

- JF est un élève atteint du trouble du spectre de l'autisme et souhaite être accompagné d'un animal d'assistance à l'école
- JF affirme que le conseil scolaire a manqué à son obligation d'accommodement lorsqu'il a insisté sur l'application de ses propres politiques pour déterminer si l'utilisation d'un animal d'assistance est un accommodement raisonnable
- JF soutient que puisque son chien répond à la définition d'animal d'assistance prévue par les *Normes d'accessibilité*, le conseil scolaire devait permettre l'utilisation de l'animal à titre de mesure d'accommodement
- Le conseil scolaire a plaidé qu'il serait contraire à la jurisprudence s'il était nécessaire d'autoriser l'utilisation de l'animal d'assistance sans procéder à une évaluation individualisée des besoins devant être accommodés

JF c. Waterloo Catholic District School Board, 2017 HRTO 1121 (suite)

Décision

- Le Tribunal a examiné la preuve qui confirme que les services offerts à l'élève tel que précisés dans son PEI rencontraient ses besoins
- JF n'a pas pu démontrer que le chien était nécessaire
- Le Tribunal s'est aussi prononcé sur la *Loi sur l'accessibilité* pour les personnes handicapées et a décidé qu'elle ne s'appliquait pas dans ce dernier

Scénario

Sarah, une employée du conseil scolaire, souffre d'anxiété et dépose une demande d'accommodement pour être accompagnée par son chien au travail. Son chien, Ruby, est un Rottweiler. Sarah travaille au secrétariat d'une école élémentaire, un milieu de travail ouvert. L'une de ses collègues souffre d'asthme et, dans le cadre de ses fonctions, les élèves ont accès au secrétariat à proximité du chien. Elle assure que son chien est bien dressé

- Que faire?

Politiques des conseils scolaires

- Document signé par un professionnel de la santé autorisé confirmant que la personne a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap
- Copies d'enregistrement de l'animal d'assistance auprès de la municipalité
- Lorsque l'animal d'assistance est un chien, une copie du certificat du dressage
- Copie du certificat d'un vétérinaire membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario attestant :
  - l'espèce, la race, l'âge et la confirmation que l'animal d'assistance est adulte
  - l'absence de maladie contagieuse de l'animal d'assistance
  - la bonne santé de l'animal d'assistance
  - les vaccins reçus et requis en vertu des lois et règlements municipaux
- Une copie du certificat d'assurance responsabilité civile

Les changements de noms et les questions LGBTQ2+

Loi de 2012 pour des écoles tolérantes (Projet de loi 13)

- Elle a modifié la *Loi sur l'éducation*
- L'objectif de la loi : la tolérance dans les écoles, climat sécuritaire et positif où tous les élèves se sentent acceptés
- Les conseils scolaires doivent suspendre un élève qui:
  - menace d'infliger des dommages corporels à autrui
  - intimide
  - se livre à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique
  - motive ses actions par des préjugés ou de la haine fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle

Loi de 2012 pour des écoles tolérantes (suite)

- Préambule de la loi:
  - « Les élèves doivent être munis des connaissances, compétences, attitudes et valeurs nécessaires pour appréhender le monde et les autres de façon critique, ce qui signifie acquérir une conscience critique qui leur permet d'agir afin de rendre leurs écoles et leurs collectivités plus équitables et inclusives pour tous, y compris les personnes LGBTTBIQ (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, transsexuelles, bispirituelles, intersexuées, queer et en questionnement) »

Loi de Toby

- *Loi de Toby* sur le droit à l'absence de discrimination et de harcèlement fondés sur l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle

- Elle a modifié le *Code* en incluant l'« identité sexuelle » et l'« expression de l'identité sexuelle » à la liste des caractéristiques protégées

- L'inclusion de ces motifs indique que les personnes transgenres et autres personnes non conformistes sur le plan du sexe ont droit d'être protégées contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'identité sexuelle ou son expression au même titre que s'il s'agissait de discrimination et de harcèlement fondés sur la race, l'âge, le handicap ou tout autre motif de discrimination interdit

Caractéristiques protégées

Les notions « d'identité sexuelle » et de « l'expression de l'identité sexuelle » se définissent comme suit :

« La notion **d'identité sexuelle** se définit comme l'expérience intime et personnelle de son genre, telle que vécue par chacun.

L'expression de l'identité sexuelle fait référence à la manière dont une personne exprime ouvertement son genre. De plus, l'expression de l'identité sexuelle inclut couramment le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir. »

Scénario

Martin, un élève de 12e année, est inscrit dans une école secondaire catholique. Il s'était identifié à ses parents, ses amis et ses camarades de classe comme ayant une orientation homosexuelle. La direction d'école lui a refusé la permission d'amener son petit ami au bal de fin d'année de l'école. Le conseil scolaire a refusé de revenir sur cette décision

- Est-ce que le conseil scolaire a discriminé envers Martin?

Hall (Litigation guardian of) c. Powers, 2002 CanLII 49475 (CS ON)

- Situation de faits réelle
- La Cour a déterminé qu'il s'agissait de discrimination selon l'article 15 de la *Charte*
- La Cour précise que lorsque les conseils scolaires financés par des fonds publics établissent et mettent en œuvre des politiques d'application générale, ils sont assujettis à la *Charte*
- L'objectif clair de l'article 15 de la *Charte* est de valoriser la dignité humaine dans une société libre où la différence est respectée et l'égalité valorisée
- Il y a une grande diversité d'opinions au sein de la communauté catholique en ce qui concerne les enseignements de l'Église sur l'homosexualité
- Le fait de permettre à l'élève d'assister au bal de fin d'année de son école secondaire catholique avec son petit ami n'a pas porté atteinte aux droits relatifs aux écoles confessionnelles en vertu de l'article 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Sensibilisation des élèves

- Sensibilisation à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle et à l'orientation sexuelle dans les écoles

- Sensibilisation pour combattre l'homophobie, la transphobie et la biphobie est aussi importante que la sensibilisation pour combattre le harcèlement et la discrimination fondés sur les autres caractéristiques protégées

- Sensibilisation pour combattre les stéréotypes

Changement de nom et DSO

Changement du nom légal

- La direction d'école verse une copie du document attestant qu'un élève a changé de nom en conformité avec les lois de la province ou du pays dans lequel il a été rédigé
- La direction d'école change le nom de l'élève dans toutes les composantes du DSO, de sorte que le DSO semblera avoir été initialement établit sous le nouveau nom de l'élève

Adoption d'un nom d'emprunt

- La direction d'école inscrit le nom d'emprunt dans la partie A de la chemise du DSO, en plus du nom légal de l'élève
- Le nom d'emprunt sera utilisé à partir de ce moment
- Le nom légal est mis en parenthèse
- La demande par écrit est conservée dans le dossier de documentation

Changement de nom

- La jurisprudence de l'Ontario confirme que les personnes transgenres ne peuvent être tenues de subir une inversion sexuelle chirurgicale, ou toute autre intervention médicale, comme condition de modification de la désignation du sexe sur leurs documents d'identification

***XY c. Ontario (Government and Consumer Services)* 2010 HRTO 1906**

- Le Tribunal déterminé que l'exigence de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* voulant qu'une personne devait avoir subi une inversion sexuelle chirurgicale avant de pouvoir changer la désignation de son sexe sur son certificat de naissance était discriminatoire parce qu'elle occasionnait un traitement ou un effet défavorable pour les personnes transgenres et perpétuait des stéréotypes à leur endroit

Changement de nom (suite)

- Selon la Commission:
  - les conseils scolaires devraient toujours respecter le choix d'une personne transgenres en matière de nom et de sexe au moment de l'aborder, sans égard à ce qui figure sur ses documents d'identification
  - les conseils scolaires devraient acquiescer aux demandes de personnes transgenres en vue d'inscrire sur leurs documents un nom autre que leur nom légal
  - les conseils scolaires devraient accepter sincèrement et de bonne foi l'identité sexuelle à laquelle s'auto-identifie une personne, même si ses documents d'identification ne correspondent pas à son identité sexuelle vécue

Changement de nom (suite)

- Selon la Commission:
  - les conseils scolaires devraient élaborer des politiques et procédures visant à reconnaître, entre autres, que les personnes transgenres ont le droit de se faire adresser la parole au moyen du nom et du pronom de leur choix
  - les dossiers officiels devraient refléter dans la mesure du possible l'identité sexuelle vécue de la personne transgenre, y compris ses choix en matière de nom et de pronom

Toilettes et vestiaires

- L'accès aux toilettes est un besoin physique de base qui constitue un élément fondamental de la dignité humaine de chacun

- Les personnes transgenres ont le droit d'accès à ces installations en fonction de leur identité sexuelle vécue

- Les politiques des conseils scolaires relatives aux toilettes et installations connexes ne devraient pas avoir d'effet négatif sur les personnes transgenres

DB c. Toronto District School Board, 2015 HRTO 1592

Faits

- DB était un élève transgenre dans une école du TDSB
- DB était inscrit à une école publique, dans un programme d'immersion, et à partir de la deuxième année, il a demandé que son enseignante l'appelle « Happy Face » plutôt que par son nom de naissance enregistré. C'est ce qu'elle a fait.
- En 3e année, DB allègue avoir été victime de discrimination pour les raisons suivantes:
  - le directeur d'école s'opposait à la transition de DB
  - le psychologue scolaire a déclaré qu'un diagnostic médical était nécessaire
  - il a été confronté par des filles à la piscine qui demandaient à voir ses organes génitaux
  - il se trouvait dans une garderie exploitée dans les locaux de son école et une fille plus âgée a qualifié sa transition de « dégueulasse »
- En 4e année, DB allègue avoir été victime de discrimination pour les raisons suivantes:
  - les feuilles de présence contenaient une colonne dénotant le sexe qui indiquait que DB était une fille alors qu'il se présentait comme un garçon à ses nouveaux camarades de classe
  - lors d'une rencontre d'athlétisme organisée par le conseil scolaire selon les catégories d'âge et de sexe, DB a participé en tant que graçon, mais un élève a révélé qu'elle était une fille
  - DB a reçu des menaces de la part de ses camarades de classe à l'effet qu'il avait 48 heures pour prouver son sexe
- Négociations en vue d'un règlement en novembre 2015
- Entente en décembre 2015

DB c. Toronto District School Board, 2015 HRTO 1592 (suite)

Modalité de l'entente

- Communiqué de presse publié en décembre 2015 faisant état du règlement entre le TDSB et DB

- Approche à 4 volets:
  - développer des ressources pour la mise en œuvre de toilettes accessibles à tous les genres
  - afficher, là où c'est applicable, que les toilettes sont accessibles à tous, de manière égale
  - offrir des sessions de formations sur la question de l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle et la politique du TDSB sur l'accommodement des personnes transgenres et non-conformiste
  - réviser le sondage sur le climat scolaire pour s'assurer que l'expression de l'identité sexuelle et l'identité sexuelle y figurent

- Donne lieu à des modifications importantes aux *Guidelines for the Accommodation of Transgender and Gender non-Conforming Students and Staff*

Activités sportives

- Les conseils scolaires devraient éviter d'exiger que les élèves transgenres participent à des activités selon leur sexe attribué à la naissance

- Les élèves transgenres devraient avoir le droit de s'inscrire et de participer aux cours d'éducation physique, aux équipes de sport de compétition ou de loisir, d'une façon dans laquelle ils se sentent en sécurité et qui est conforme à leur identité sexuelle vécue

Activité sportive (suite)

- Ontario Federation of School Athletic Associations (« OFSAA ») modifie sa politique de participation de transgenre (« Transgender Participation Policy »)

- OFSAA soutient dorénavant la participation des élèves-athlètes aux activités sportives conformément à leur identité sexuelle vécue

Activité sportives (suite)

- Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport a créé un guide pour les organismes de sport élaboré en 2016 par le Groupe de travail d'experts sur l'inclusion des athlètes transgenres dans le sport

- Les athlètes transgenres devraient pouvoir participer selon le genre auquel ils s'identifient, qu'ils aient subi un traitement hormonal ou non

Le cannabis

Consommation pour fins médicales

- La consommation de cannabis pour traiter une condition médicale a pour effet de déclencher le devoir d'accommodement de la même façon que d'autres traitements médicaux prescrit par un professionnel de la santé autorisé

- Comme pour toute demande d'accommodement en raison d'un handicap, un exercice de cueillette de renseignements médicaux pertinents s'impose

- Obligations en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, y compris d'assurer qu'aucune personne ne fume ou ne tienne du cannabis thérapeutique allumé dans une école ou dans les zones publiques se trouvant dans un rayon de 20 mètres de tout point situé sur le périmètre d'une école

Consommation par les élèves

- Consulter et respecter
  - NPP 81: *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire*
  - Politiques du conseil scolaire

- Demander des précisions au professionnel de la santé:
  - Quels sont les effets secondaires ?
  - A-t-il des considérations particulières en matière de sécurité qui doivent êtres prises en compte?
  - Est-ce possible que l'élève s'auto-administre les doses?
  - Si le médicament prend la forme d'huile, est-ce possible d'obtenir des doses pré-mesurées ou des capsules?

Consommation par les employés

- La demande doit être appuyée par des renseignements médicaux d'un professionnel de la santé autorisé
- Est-ce que l'employé sera apte à travailler même sous l'influence du cannabis?
  - Obtenir la confirmation du professionnel de la santé autorisé
  - Si la réponse est non, il importe pour le conseil scolaire de déterminer s'il est possible d'accommoder l'employé de manière raisonnable, et ce, sans subir de préjudice injustifié.
    - Considérations: poste occupé par l'employé, ses tâches et la question à savoir si ces tâches peuvent être remaniés de façon raisonnable de manière à minimiser l'impact sur les opérations du conseil scolaire

Scénario

Jordan est un élève autiste âgé de 11 ans. Ses parents exigent qu'un membre du personnel lui administre de l'huile de cannabis conformément au billet médical de son médecin traitant. Toutefois, le billet médical ne recense aucune autre précision par rapport à la fréquence des traitements, l'horaire de l'administration de l'huile de cannabis, ni la quantité qui doit être administrée à Jordan à chaque dose.

Que faire?

La COVID-19
(port du masque)

Port du masque

- La COVID-19 est considérée comme un handicap selon le *Code*
- Une crainte générale de contracter la COVID-19 ne constitue pas un handicap nécessitant un accommodement
- Une exemption au port du masque constitue un accommodement au sens du *Code*
- Les conseils scolaires doivent suivre les recommandations des bureaux de santé publique et des médecins hygiénistes en chef
- Si les conseils scolaires adoptent des mesures sanitaires plus exigeantes, il est possible que celles-ci soient contestées (p.ex., grief, requête en révision judiciaire, requête au Tribunal)

CL c. Toronto District School Board, 2021 HRTO 159

- CL alléguait que l'obligation de porter un masque à l'école est trop sévère, inutile, injustifiée et inconstitutionnelle. CL avait un handicap (trouble de la parole) et que le port du masque présentait un obstacle à son apprentissage et à sa communication

- Le Tribunal n'a pas rejeté la requête, distinguant l'affaire *Sharma c Toronto (City),* 2020 HRTO 949 *:*

  - *[…] KL allègue effectivement que CL a un handicap qui nécessite une exemption de l'obligation de porter un masque à l'école. Cela relève de la compétence du Tribunal. Par conséquent, [la requête] alléguant une discrimination dans les services en raison d'une invalidité se poursuivra dans le processus du Tribunal.*

Rapport « Parents of Black Children » (PoBC)

PoBC: contexte

- Le racisme est un enjeu complexe et multidimensionnel qui peut affecter toute institution moderne
- L'impact des manifestations de l'été 2020 aux États-Unis
- Dans le secteur de l'éducation, les allégations de racisme peuvent être reliées aux décisions prises au niveau du ministère de l'Éducation, des conseils scolaires, ainsi que dans les écoles individuelles
- En plus des familles individuelles, des groupes communautaires peuvent aussi s'intéresser aux décisions prises à tous les niveaux

PoBC: charactéristiques et objectifs

- Groupe qui représente les intérêts de parents d'élèves issus de la communauté noire
- Le groupe communique avoir les objectifs suivant:
  - Revendique la collecte de données désagrégées;
  - Revendique un dialogue ouvert, continu et transparent avec les conseils scolaires, les écoles indépendantes et privées, ainsi que les systèmes et institutions connexes (aide à l'enfance, soins de santé, etc.);
  - Cherche à renforcer la capacité des parents et d'élèves issus de la communauté noire à revendiquer des changements au sein du système d'éducation et tout autre système connexe
- Pas le seul groupe de ce genre dans la province

PoBC: stratégies employées

- Quelques stratégies employées par PoBC:
  - Exiger des rencontres avec la direction d'école, ainsi que les administrateurs au niveau des conseils scolaires
  - Encourager les parents et membres du personnel à signaler les incidents et allégations de racisme (systémique ou autre)
  - Promouvoir et susciter l'implication des journaux et autres formes de médias
  - Exiger que le ministre de l'Éducation déclenche des enquêtes par rapport aux pratiques de certains conseils scolaires
  - Travailler en solidarité avec d'autres groupes connexes

Rapport PoBC

- Rapport soumis à la Commission des droits de la personne de l'Ontario
- Analyse différents concepts:
  - Racisme anti-noir
  - L'abus des systèmes
- Adresse différents incidents et allégations de racisme dans la province
- Décortique en détail le processus utilisé par PoBC pour revendiquer les droits et intérêts des familles affectées
  - Le rapport spécifie que le groupe établit d'abord premier contact avec l'école
  - La direction d'école sera donc habituellement le premier point de contact avec ce genre de groupe

Considérations pour la direction d'école

- Être proactif
- Éviter de résoudre la question de façon informelle
- Éviter de se sentir personnellement attaqué
- Immédiatement informer l'agent de supervision lorsque la direction d'école reçoit une communication d'un groupe ou d'une famille qui soulève des inquiétudes
- Ne pas répondre à des demandes provenant des médias
- Informer l'agent de supervision de toute demande provenant des médias
- Ne pas répondre aux affichages ou commentaires sur les médias sociaux
- Informer la surintendance des affichages ou commentaires sur les médias sociaux

Stratégies de prévention

- Avoir une bonne compréhension et connaissance des politiques et directives administratives pertinentes
- Reconnaître des problèmes potentiels (par exemple: matériel pédagogique qui contient des mots ou passages controversés)
- Toujours consulter la surintendance
- Adopter un ton conciliateur
- Tout documenter

L’infolettre

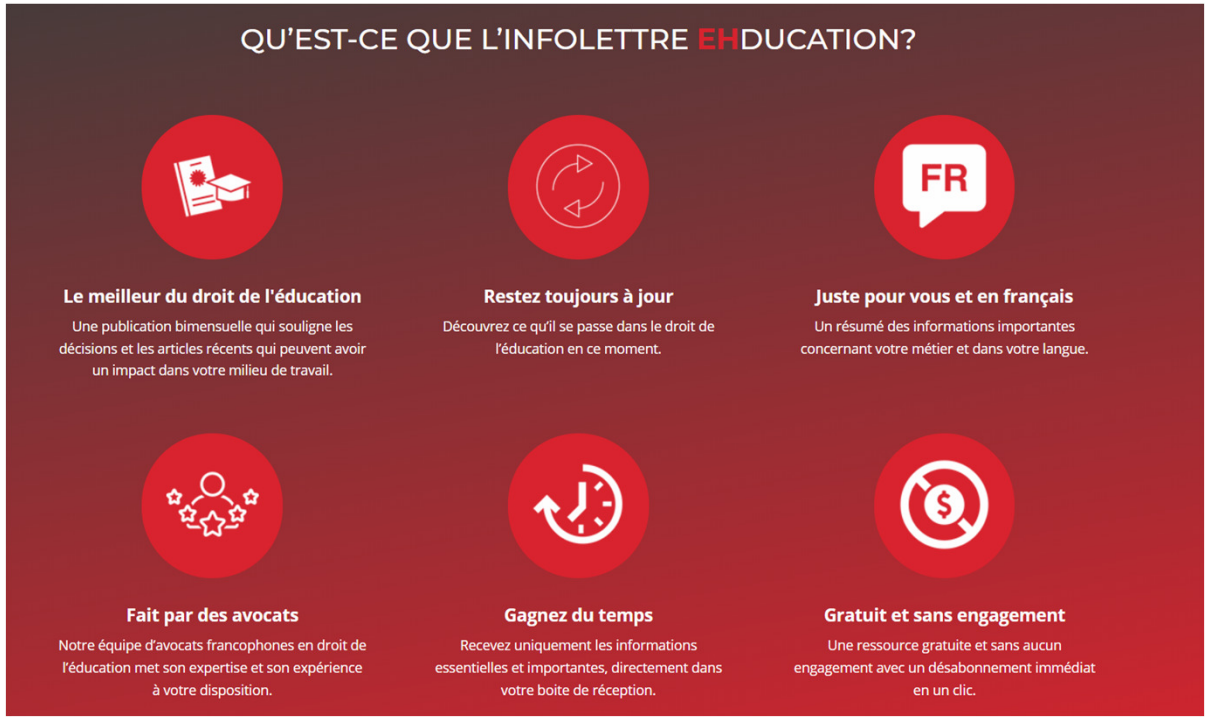

Abonnez-vous à notre infolettre en visitant la page: https://education.ehlaw.ca/